

PARLEMENT  
DE LA  
COMMUNAUTÉ FRANÇAISE

Session 2007-2008

---

27 JUIN 2008

---

PROJET DE DÉCRET

PORTANT CRÉATION DU CONSEIL ÉCONOMIQUE ET SOCIAL DE LA COMMUNAUTÉ  
FRANÇAISE

---

## TABLE DES MATIÈRES

|   |    |
|---|----|
| EXPOSÉ DES MOTIFS   | 3  |
| COMMENTAIRE DES ARTICLES  | 5  |
| PROJET DE DÉCRET PORTANT CRÉATION DU CONSEIL ÉCONOMIQUE ET SOCIAL<br>DE LA COMMUNAUTÉ FRANÇAISE | 7  |
| PROJET DE DÉCRET PORTANT CRÉATION DU CONSEIL ÉCONOMIQUE ET SOCIAL<br>DE LA COMMUNAUTÉ FRANÇAISE | 9  |
| AVIS DU CONSEIL D'ÉTAT  | 11 |

## EXPOSÉ DES MOTIFS

---

La création d'un Conseil économique et social de la Communauté française intervient au moment où les relations entre les Régions wallonne et bruxelloise avec la Communauté française constituent un enjeu majeur quant au devenir institutionnel de la Belgique, de la Communauté française et des Régions.

Cette création intervient également au moment où la Communauté française peut enfin, notamment grâce à son refinancement et à une gestion budgétaire rigoureuse, dépasser les stratégies de survie qu'elle avait dû s'imposer. La Communauté française rayonne à nouveau, au service des francophones et en synergie avec les Régions wallonne et bruxelloise.

Mieux articuler les Régions et la Communauté d'une part, et développer une politique communautaire de soutien à la création régionale d'emplois d'autre part, tels sont les deux enjeux actuels qui nécessitent la création d'un Conseil économique et sociale de la Communauté française.

Ces deux enjeux d'une actualité majeure sont lus comme renforçant la volonté profonde du Gouvernement de la Communauté française de disposer d'un seul et unique lieu de concertation avec les partenaires sociaux wallons et bruxellois réunis au niveau interprofessionnel.

Depuis son installation, le Gouvernement a régulièrement consulté ces partenaires sociaux réunis au niveau interprofessionnel. Rappelons par exemple la négociation de la Déclaration commune préalable au Contrat pour l'Ecole. Par la suite et de façon récurrente, plusieurs ministres ont été interpellés (ou ont interpellé) formellement ou informellement (par) les partenaires sociaux interprofessionnels notamment sur le Fonds d'Equipements et de Services Collectifs, l'enseignement qualifiant, la mobilisation de l'enseignement supérieur par l'Accord interprofessionnel, le plan Cigogne, l'accès à l'enseignement supérieur,...

Lors des consultations préalables à la définition d'un Pacte associatif, les partenaires sociaux – et singulièrement les syndicats – ont manifesté l'urgence de renforcer le dialogue social et d'en stipuler expressément la primauté sur toute forme de démocratie participative. Le Gouvernement veut répondre à cet appel.

Ce contexte conduit le Gouvernement à proposer la création d'un Conseil économique et social doté d'une compétence d'avis et composé des

partenaires sociaux au niveau interprofessionnel.

Le Conseil économique et social de la Communauté française n'a pas pour vocation de remplacer ou de se superposer :

— A la concertation sectorielle organisée. Notamment dans l'enseignement :

1° Avec les organisations syndicales en vertu de l'arrêté royal du 28 septembre 1984 portant exécution de la loi du 19 décembre 1974 organisant les relations entre les autorités publiques et les syndicats des agents relevant de ces autorités.

2° Avec les pouvoirs organisateurs en vertu du décret du 20 juillet 2006 relatif à la concertation des organes de représentation et de coordination des Pouvoirs organisateurs de l'enseignement et des Centres P.M.S. subventionnés.

— Aux organes généraux d'avis, tels le Conseil de l'Education et de la Formation, le Conseil de la Jeunesse d'expression française ou le Conseil Général des Politiques culturelles.

La question de l'articulation entre le CESCOF et les conseils consultatifs sera tranchée par le CESCOF et les conseils consultatifs eux-mêmes, en vertu de l'article 2 §5 du présent décret.

Cet article permet au Conseil de créer des groupes de travail ou de s'associer des expertises particulières. Les secteurs professionnels disposent là d'un accès tout à fait majeur aux travaux du Conseil.

Enfin, précisons que ce décret n'attribue pas de personnalité juridique au Conseil. A la demande des partenaires sociaux, il sera organisé au départ des Conseils économiques et sociaux régionaux wallon et bruxellois. Il revient au Secrétariat général du Ministère de la Communauté française de permettre à ce Conseil d'exercer ses compétences. Le Gouvernement n'a donc pas voulu créer une institution de plus mais faciliter et organiser le dialogue entre les partenaires sociaux régionaux interprofessionnels sur les grandes orientations que prend la Communauté française.

L'avant-projet de décret a fait l'objet des consultations suivantes :

— Conseil économique et social de la Région wallonne (16/01/08) ;

- Conseil économique et social de la Région de Bruxelles-Capitale (10/12/07) ;
- Présenté en séance conjointe des Gouvernements de la Communauté française et de la Région wallonne (18/04/08) ;
- Présenté en séance conjointe des Gouvernements de la Communauté française et du Collège de la COCOF (23/05/08).

L'avant-projet de décret a été soumis au Conseil d'Etat qui a remis l'avis n° 44.506. La plupart des remarques ont été intégrées. Celles qui ne le sont pas sont justifiées dans le commentaire des articles.

## COMMENTAIRE DES ARTICLES

---

### Article 1er

Cet article institue le Conseil économique et social de la Communauté française. Il s'agit de la même dénomination que les deux organes existants à la Région de Bruxelles-Capitale (CESRBC) et à la Région wallonne (CESRW), dont émane la CESC. En outre, il ne lui confère pas la personnalité juridique.

### Art. 2

Le CESC se compose de 18 membres, francophones (par référence aux germanophones pour le CESRW et aux néerlandophones pour le CESRBC), tous issus soit du CESRW soit du CESRBC. Ils sont répartis en quatre catégories.

Comme dans les deux autres organes, la parité est prévue entre les « employeurs » et les « travailleurs ». La dénomination des catégories est extraite des textes réglementaires constituant les conseils régionaux.

La Région wallonne sera plus fortement représentée, eu égard du nombre d'habitants qu'elle compte par rapport à Bruxelles.

Le Gouvernement désigne les membres effectifs et suppléants sur la base de listes doubles présentées par le CESRW et le CESRBC. Il devra veiller à l'application des dispositions du décret visant à promouvoir la participation équilibrée d'hommes et de femmes dans les organes consultatifs. C'est ce qui motive la liste double.

La qualité de membre du CESC dépend de la qualité de membre au sein du CESRW et du CESRBC. Dès lors, il est logique de ne pas prévoir de désignation pour une échéance fixe au sein du CESC mais bien de lier la durée du mandat au sein du CESC à celle du mandat au sein des deux autres organismes.

La désignation de suppléants permet de pallier aux absences, d'assurer la continuité dans le fonctionnement du CESC et de renforcer la participation des organisations sociales.

Pour étudier des sujets particuliers, le CESC peut inviter des experts et/ou créer des groupes de travail. Par exemple, il peut créer une commission associant des représentants de Conseils consultatifs (tels le Conseil de la Jeunesse d'Expression française, le Conseil Général des Politiques culturelles, le Conseil de l'Éducation et de la Forma-

tion...).

Dans son avis n°44 506, le Conseil d'État relève que « (...) tous les membres du Conseil doivent être proposés par des institutions relevant d'autres niveaux de pouvoirs. Le fonctionnement même de l'organe dépend donc entièrement de la collaboration de ces autres niveaux de pouvoirs et la représentation de ceux-ci revêt un caractère obligatoire. Dans ces conditions, l'article 92ter, al. 2, de la loi spéciale du 8 août 80 des réformes institutionnelles est d'application. »

Nous avons une analyse différente du Conseil d'État dont la conclusion est qu'un accord de coopération n'est pas nécessaire.

En effet, le projet n'a pas pour intention que la Communauté française décide unilatéralement que les membres des deux autres Conseils économiques et sociaux (CES) doivent se mettre ensemble. La CF crée un CES qui est une institution autonome des Conseils économiques et sociaux des Régions wallonne et de Bruxelles-Capitale. Toutefois, la Communauté française déciderait que pour être membre du Conseil qu'elle institue, il faut répondre à certaines conditions, dont celle d'avoir la qualité de membre du CESRW ou CESRBC.

Il s'agit d'une condition liée à la qualité de membre. Le texte ne fait donc naître aucune obligation nouvelle – et ne modifie en rien – les règles applicables aux Conseils économiques et sociaux de la Région wallonne et de la Région de Bruxelles-Capitale. Ils sont simplement invités à envoyer des membres pour siéger dans un autre Conseil qui est distinct d'eux et qui ne fonctionnera que s'ils acceptent cette invitation à envoyer des membres dans ce nouvel organe.

Par ailleurs, il ne s'agit nullement d'une décision unilatérale de la Communauté française. Au niveau des compétences, la Communauté française est naturellement compétente pour créer un Conseil économique et Social. Dans la mesure où, par la composition de son Parlement, la Communauté française est le trait d'union institutionnel entre les députés wallons et les députés francophones de la Région de Bruxelles-Capitale, la volonté du Gouvernement est que le Conseil économique et social de la Communauté française ait des liens avec les Conseils économiques et sociaux des Régions wallonne et de Bruxelles-Capitale. Cette volonté est également celle des Ré-

gions puisque le projet de la Communauté française a déjà reçu l'accord exprès du Gouvernement wallon (Gouvernement conjoint du 18 avril 2008) et du Collège de la Commission communautaire française (Gouvernement conjoint du 23 mai 2008). Dans le même esprit, le Gouvernement de la Communauté française a également sollicité et obtenu l'accord des autres Conseils économiques et sociaux sur le projet que le Gouvernement a approuvé.

Par ailleurs, le Conseil d'Etat relève que le décret du 25 mai 1983 instituant le CESRW ne prévoit pas de représentant du secteur non-marchand, et qu'il faut dès lors omettre les termes « non-marchand » du projet.

Il est proposé d'ajouter le terme « éventuellement » plutôt que d'omettre le secteur non-marchand. Ceci laisse la possibilité au CESRW de proposer un membre qui soit compétent pour représenter le secteur.

#### Art. 3

Le Conseil élit en son sein un Président et trois Vice-Présidents. Ces quatre fonctions sont réparties entre les quatre partenaires sociaux et entre les CES régionaux.

La désignation vaut pour 2 ans. Tous les 2 ans, la présidence est occupée en alternance par un membre issu du CESRW et du CESRBC.

#### Art. 4

Le Conseil a une triple compétence d'étude, d'avis et de recommandation. Il n'a pas de rôle de concertation sociale. Les accords du non-marchand par exemple, seront négociés en plateforme du non-marchand et soumis pour avis au CESCOF. Ils ne seront a contrario pas négociés au CESCOF.

Le CESCOF transmet un rapport annuel au Gouvernement. Ce rapport est communiqué au Parlement.

#### Art. 5

Les avis, études, recommandations sont transmis au Gouvernement. Le Conseil se saisit lui-même ou est saisi par le Gouvernement sur les questions ayant une incidence sur la vie économique et sociale ou qui relèvent des compétences soit de la Communauté française soit du niveau fédéral et pour lesquelles sont prévues des procédures d'association, de concertation ou d'avis.

Le champ de compétence est défini de façon générale. Il convient de préciser que la création

de cet espace de dialogue social interprofessionnel ne porte nullement atteinte aux actuelles compétences des instances consultatives sectorielles dont le champ d'action peut dépasser les questions économiques et sociales. C'est notamment le cas du Conseil Général des Politiques culturelles en 2006

Le Gouvernement peut solliciter l'avis du Conseil sur les avant-projets de décrets qui portent sur des matières pour lesquelles le Conseil a une compétence. L'avis doit être transmis dans le mois et en cas d'urgence motivée, ce délai peut être réduit à 8 jours.

Les avis du Conseil indiquent les différents points de vue exprimés. Il peut s'agir d'opinions individuelles ou d'opinions par catégories de membres. Il n'y a donc pas d'obligation de consensus ni de vote en vue de remettre un avis unique.

#### Art. 6

Le Conseil établit un règlement d'ordre intérieur dans lequel seront notamment fixés les fréquences et lieux des réunions du Conseil. Ce règlement ainsi que ses modifications seront soumis au Gouvernement pour approbation.

En vue de respecter l'équilibre entre le CESRW et le CESBC, une double majorité est requise.

#### Art. 7

Sans commentaire.

## PROJET DE DÉCRET

### PORTANT CRÉATION DU CONSEIL ÉCONOMIQUE ET SOCIAL DE LA COMMUNAUTÉ FRANÇAISE

Le Gouvernement de la Communauté française;

Sur proposition du Ministre-Président,

Après délibération :

#### ARRETE :

Le Ministre-Président est chargé de déposer au Parlement de la Communauté française le projet de décret dont la teneur suit :

#### Article 1er

Il est créé auprès du Gouvernement de la Communauté française un organe consultatif dénommé « Conseil économique et social de la Communauté française », et désigné ci-après le « Conseil ».

#### Art. 2

Le Conseil se compose de 18 membres dont :

- 1° Six membres sont présentés par le Conseil économique et social de la Région Wallonne parmi ses membres francophones représentant les organisations représentatives des travailleurs ;
- 2° Six membres sont présentés par le Conseil économique et social de la Région Wallonne parmi ses membres francophones représentant les organisations représentatives de l'industrie, des grandes entreprises non industrielles, des classes moyennes, de l'agriculture et, éventuellement, du secteur non-marchand ;
- 3° Trois membres sont présentés par le Conseil économique et social de la Région de Bruxelles-Capitale parmi ses membres francophones représentant les organisations représentatives des travailleurs ;
- 4° Trois membres sont présentés par le Conseil économique et social de la Région de Bruxelles-Capitale parmi ses membres francophones représentant les organisations représentatives des employeurs, des classes moyennes et, éventuellement, du secteur non-marchand.

Les membres sont nommés par le Gouvernement sur la base de listes doubles, présentées respectivement par le Conseil économique et social

de la Région Wallonne et par le Conseil économique et social de la Région de Bruxelles-Capitale. Si leur composition le permet, chaque Conseil précité présente, pour chaque mandat, la candidature d'au moins un homme et une femme. Le Gouvernement procède aux nominations dans le respect des dispositions du décret du 17 juillet 2002 visant à promouvoir la participation équilibrée d'hommes et de femmes dans les organes consultatifs.

Lorsqu'un membre perd sa qualité de membre du Conseil économique et social de la Région Wallonne ou du Conseil économique et social de la Région de Bruxelles-Capitale, il est pourvu à son remplacement conformément à la répartition visée à l'alinéa 1er et à la procédure visée à l'alinéa 2.

Conformément à la répartition visée au § 1er et à la procédure fixée au § 2, le Gouvernement nomme dix-huit suppléants. Lorsque le membre effectif est présent, le membre suppléant peut siéger comme observateur.

En vue d'étudier des problèmes particuliers, le Conseil peut faire appel à des experts ainsi qu'à des groupes de travail permanents ou temporaires.

#### Art. 3

Le Conseil élit en son sein, pour une période de deux ans, un Président et trois Vice-présidents choisis respectivement dans chacune des catégories visées à l'article 2, al. 1er, a) à d).1°, à 4°.

La Présidence est exercée alternativement par un membre présenté par le Conseil économique et social de la Région Wallonne et par un membre désigné par le Conseil économique et social de la Région de Bruxelles-Capitale.

#### Art. 4

Le Conseil exerce une compétence d'étude, d'avis et de recommandation.

Le Conseil soumet au Gouvernement un rapport annuel sur l'ensemble des activités telles que définies à l'article 5, ainsi que les prévisions dans les matières relevant de sa compétence. Ce rapport est publié et communiqué au Parlement. Mention est faite de cette publication au Moniteur belge.

**Art. 5**

Les études, avis et recommandations du Conseil sont transmis au Gouvernement soit d'initiative, soit à sa demande, dans les matières :

- 1° Soit relevant de la compétence de la Communauté française et ayant une incidence sur la vie économique et sociale.
- 2° Soit relevant de la compétence de l'Etat fédéral et pour lesquelles une procédure d'association, de concertation ou d'avis est prévue avec la Communauté française et y ayant une incidence sur la vie économique et sociale.

Le Gouvernement peut solliciter l'avis du Conseil sur les avant-projets de décrets relatifs aux matières visées à l'alinéa 1er. Les avis sont communiqués au plus tard un mois à partir de la réception de la demande. En cas d'urgence motivée, le Gouvernement peut réduire ce délai sans que celui-ci ne puisse être inférieur à huit jours ouvrables.

Les avis et recommandations du Conseil sont formulés sous la forme de rapports exprimant les différents points de vue exprimés en son sein. Ils sont communiqués au Parlement. Si l'avis n'est pas communiqué dans les délais précités, il est passé outre.

**Art. 6**

Le Conseil établit un règlement d'ordre intérieur qui fixe notamment les fréquences et les lieux des séances.

Ce règlement d'ordre intérieur est adopté à la double majorité au sein des catégories visées à l'article 2, al. 1er, 1°, et 2°, d'une part, et des catégories visées à l'article 2, al. 1er, 3° et 4°, d'autre part.

Le règlement d'ordre intérieur et ses modifications sont soumis à l'approbation du Gouvernement.

**Art. 7**

Le Gouvernement fixe la date d'entrée en vigueur du présent décret.

Bruxelles, le 20 juin 2008.

Par le Gouvernement de la Communauté française,

*Le Ministre-Président du Gouvernement de la Communauté française,*

**Rudy DEMOTTE**

*La Vice-Présidente, Ministre de l'Enseignement supérieur, de la Recherche scientifique et des Relations internationales,*

**Marie-Dominique SIMONET**

*Le Vice-Président, Ministre du Budget, des Finances, de la Fonction publique et des Sports,*

**Michel DAERDEN**

*Le Ministre de l'Enseignement obligatoire,*

**Christian DUPONT**

*La Ministre de la Culture et de l'Audiovisuel,*

**Fadila LAANAN**

*La Ministre de l'Enfance, de l'Aide à la Jeunesse et de la Santé,*

**Catherine FONCK**

*Le Ministre de la Jeunesse et de l'Enseignement de Promotion sociale,*

**Marc TARABELLA**

## PROJET DE DÉCRET

### PORTANT CRÉATION DU CONSEIL ÉCONOMIQUE ET SOCIAL DE LA COMMUNAUTÉ FRANÇAISE

Le Gouvernement de la Communauté française;

Sur proposition du Ministre-Président,

Après délibération :

#### ARRETE :

Le Ministre-Président est chargé de déposer au Parlement de la Communauté française le projet de décret dont la teneur suit :

#### Article 1er

Il est créé un « Conseil économique et social de la Communauté française », ci-après dénommé « le Conseil ».

#### Art. 2

§ 1er. Le Conseil se compose de 18 membres dont :

- a) Six membres sont présentés par le Conseil économique et social de la Région Wallonne parmi ses membres francophones représentant les organisations représentatives des travailleurs ;
- b) Six membres sont présentés par le Conseil économique et social de la Région Wallonne parmi ses membres francophones représentant les organisations représentatives de l'industrie, des grandes entreprises non industrielles, des classes moyennes, de l'agriculture et, éventuellement, du secteur non-marchand ;
- c) Trois membres sont présentés par le Conseil économique et social de la Région de Bruxelles-Capitale parmi ses membres francophones représentant les organisations représentatives des travailleurs ;
- d) Trois membres sont présentés par le Conseil économique et social de la Région de Bruxelles-Capitale parmi ses membres francophones représentant les organisations représentatives des employeurs, des classes moyennes et, éventuellement, du secteur non-marchand.

§ 2. Les membres sont nommés par le Gouvernement sur la base de listes doubles, présentées respectivement par le Conseil économique et social de la Région Wallonne et par le Conseil économique et social de la Région de Bruxelles-Capitale. Si leur composition le permet, chaque

Conseil précité présente, pour chaque mandat, la candidature d'au moins un homme et une femme. Le Gouvernement procède aux nominations dans le respect des dispositions du décret du 17 juillet 2002 visant à promouvoir la participation équilibrée d'hommes et de femmes dans les organes consultatifs.

§ 3. Lorsqu'un membre perd sa qualité de membre du Conseil économique et social de la Région Wallonne ou du Conseil économique et social de la Région de Bruxelles-Capitale, il est pourvu à son remplacement conformément à la répartition visée à l'alinéa 1er et à la procédure visée à l'alinéa 2.

§ 4. Conformément à la répartition visée au § 1er et à la procédure fixée au § 2, le Gouvernement nomme dix-huit suppléants. Lorsque le membre effectif est présent, le membre suppléant peut siéger comme observateur.

§ 5. En vue d'étudier des problèmes particuliers, le Conseil peut faire appel à des experts ainsi qu'à des groupes de travail permanents ou temporaires.

#### Art. 3

Le Conseil élit en son sein, pour une période de deux ans, un Président et trois Vice-présidents choisis respectivement dans chacune des catégories visées à l'article 2, § 1er, a) à d).

La Présidence est exercée alternativement par un membre présenté par le Conseil économique et social de la Région Wallonne et par un membre désigné par le Conseil économique et social de la Région de Bruxelles-Capitale.

#### Art. 4

§ 1er. Le Conseil exerce une compétence d'étude, d'avis et de recommandation.

§ 2. Le Conseil soumet au Gouvernement un rapport annuel sur l'ensemble des activités telles que définies à l'article 5, ainsi que les prévisions dans les matières relevant de sa compétence. Ce rapport est publié et communiqué au Parlement. Mention est faite de cette publication au Moniteur belge.

**Art. 5**

§ 1er. Les études, avis et recommandations du Conseil sont transmis au Gouvernement soit d'initiative, soit à sa demande, dans les matières :

- a) Soit relevant de la compétence de la Communauté française et ayant une incidence sur la vie économique et sociale.
- b) Soit relevant de la compétence de l'Etat fédéral et pour lesquelles une procédure d'association, de concertation ou d'avis est prévue avec la Communauté française et y ayant une incidence sur la vie économique et sociale.

§ 2. Le Gouvernement peut étendre la compétence du Conseil.

§ 3. Le Gouvernement peut solliciter l'avis du Conseil sur les avant-projets de décrets relatifs aux matières visées au § 1er. Les avis sont communiqués au plus tard un mois à partir de la réception de la demande. En cas d'urgence motivée, le Gouvernement peut réduire ce délai sans que celui-ci ne puisse être inférieur à huit jours ouvrables.

§ 4. Les avis et proposition du Conseil sont formulés sous la forme de rapports exprimant les différents points de vue exprimés en son sein. Ils sont communiqués au Parlement.

**Art. 6**

§ 1. Le Conseil établit un règlement d'ordre intérieur qui fixe notamment les fréquences et les lieux des séances.

§ 2. Ce règlement d'ordre intérieur est adopté à la double majorité au sein des catégories visées à l'article 2, al. 1er, 1<sup>o</sup>, et 2<sup>o</sup>, d'une part, et des catégories visées à l'article 2, al. 1er, 3<sup>o</sup> et 4<sup>o</sup>, d'autre part.

§ 3. Le règlement d'ordre intérieur et ses modifications sont soumis à l'approbation du Gouvernement.

**Art. 7**

Dans les limites des crédits disponibles et à partir du 1er janvier 2009, le Secrétariat général du Ministère de la Communauté française assure l'hébergement et le fonctionnement du Conseil.

**Art. 8**

Le Gouvernement fixe la date d'entrée en vigueur du présent décret.

Bruxelles, le

Par le Gouvernement de la Communauté française,

*Le Ministre-Président du Gouvernement de la Communauté française,*

**Rudy DEMOTTE**

*La Vice-Présidente, Ministre de l'Enseignement supérieur, de la Recherche scientifique et des Relations internationales,*

**Marie-Dominique SIMONET**

*Le Vice-Président, Ministre du Budget, des Finances, de la Fonction publique et des Sports,*

**Michel DAERDEN**

*Le Ministre de l'Enseignement obligatoire,*

**Christian DUPONT**

*La Ministre de la Culture et de l'Audiovisuel,*

**Fadila LAANAN**

*La Ministre de l'Enfance, de l'Aide à la Jeunesse et de la Santé,*

**Catherine FONCK**

*Le Ministre de la Jeunesse et de l'Enseignement de Promotion sociale,*

**Marc TARABELLA**

## AVIS DU CONSEIL D'ÉTAT

---

KV

ROYAUME DE BELGIQUE

-----

AVIS 44.506/4  
DU 27 MAI 2008

DE LA SECTION DE LÉGISLATION  
DU CONSEIL D'ÉTAT

-----

Le CONSEIL D'ÉTAT, section de législation, quatrième chambre, saisi par le Ministre-Président du Gouvernement de la Communauté française, le 7 mai 2008, d'une demande d'avis, dans un délai de trente jours, sur un avant-projet de décret "portant création du Conseil économique et social de la Communauté française", a donné l'avis suivant :

FP

44.506/4

Comme la demande d'avis est introduite sur la base de l'article 84, § 1<sup>er</sup>, alinéa 1<sup>er</sup>, 1°, des lois coordonnées sur le Conseil d'État, tel qu'il est remplacé par la loi du 2 avril 2003, la section de législation limite son examen au fondement juridique du projet, à la compétence de l'auteur de l'acte ainsi qu'à l'accomplissement des formalités préalables, conformément à l'article 84, § 3, des lois coordonnées précitées.

Sur ces trois points, l'avant-projet appelle les observations ci-après.

### Observations générales

#### 1. Compétence du législateur décrétoal

Dans l'avis 43.685/4 donné le 12 mars 2008 sur un avant-projet de décret-cadre de la Région wallonne "portant rationalisation de la fonction consultative", la section de législation a rappelé qu'

"en matière de création et d'organisation des services publics, il résulte tant des articles 37 et 107, alinéa 2, de la Constitution, en ce qui concerne l'autorité fédérale, que de l'article 87 de la loi spéciale du 8 août 1980 de réformes institutionnelles, en ce qui concerne les Régions et Communautés, que les fonctions, commissions, comités, conseils, organes consultatifs et autres "observatoires" rattachés au pouvoir exécutif doivent être créés et réglés par celui-ci et non par le législateur, qui n'a pas à s'immiscer dans cette matière.

Par contre, lorsque la consultation de l'organe créé est obligatoire, que ses avis sont susceptibles de lier l'autorité ou que des obligations sont imposées à des tiers<sup>(1)</sup>, c'est au législateur qu'il revient de créer cet organe, de définir ses missions, sa composition, les indemnités ou rétributions éventuellement accordées à ses membres ainsi que les règles essentielles de son fonctionnement".

En l'espèce, il est prévu que tous les candidats seront présentés par des institutions qui ne relèvent pas de la Communauté française. La création du Conseil économique et social de la Communauté française (ci-après dénommé le "Conseil") nécessite donc bien l'intervention du législateur décrétoal.

---

<sup>(1)</sup> *Note infrapaginale 2 de l'avis cité* : Par exemple, lorsque des institutions déterminées sont chargées de faire des propositions de candidats en vue de composer l'organe considéré.

FP

44.506/4

2. Incidence de l'article 92ter, alinéa 2, de la loi spéciale du 8 août 1980  
de réformes institutionnelles

Dans l'avis 33.892/4 donné le 2 décembre 2002 sur un avant-projet devenu le décret du 15 mai 2003 modifiant le Code wallon du Logement et l'article 174 du Code wallon de l'Aménagement du Territoire, de l'Urbanisme et du Patrimoine<sup>(2)</sup>, la section de législation du Conseil d'État a rappelé ce qui suit :

"Il résulte du principe de l'autonomie respective de l'État, des Régions et des Communautés qu'une Région ne peut prévoir la représentation d'autres niveaux de pouvoirs dans les organes qu'elle institue qu'en respectant l'une des deux manières de procéder ci-après :

a) Soit le texte est rédigé de telle sorte que la représentation des autres niveaux de pouvoirs est purement facultative. Ceci implique :

- d'une part, que les représentants de ces niveaux de pouvoirs ne disposent pas d'une voix délibérative;
- d'autre part, qu'il soit indiqué clairement que la circonstance qu'il n'est pas proposé de représentant ou que, dans l'hypothèse où une telle proposition intervient effectivement, les membres concernés n'assistent pas aux réunions de l'organe, ne peut avoir de répercussion sur le fonctionnement de celui-ci ni sur la validité des actes qu'il pose.

b) Soit la représentation des autres niveaux de pouvoirs présente un caractère obligatoire. En ce cas, la Région wallonne est tenue de respecter l'article 92ter, alinéa 2, de la loi spéciale du 8 août 1980 de réformes institutionnelles, qui est rédigé comme suit :

«Les Gouvernements communautaires et régionaux, chacun en ce qui le concerne, règlent par arrêté pris de l'accord du Roi et des autres Gouvernements, selon le cas, la représentation de l'autorité fédérale et, le cas échéant, des autres Communautés et Régions, dans les organes de gestion ou de décision des institutions et organismes communautaires et régionaux, notamment consultatifs et de contrôle, qu'ils désignent»."

---

<sup>(2)</sup> Doc., Parl. Wall., 2002-2003, 472/1, deuxième observation relative à l'article 63.

FP

44.506/4

En l'espèce, tous les membres du Conseil doivent être proposés par des institutions relevant d'autres niveaux de pouvoirs. Le fonctionnement même de l'organe projeté dépend donc entièrement de la collaboration de ces autres niveaux de pouvoirs <sup>(3)</sup> et la représentation de ceux-ci revêt un caractère obligatoire. Dans ces conditions, l'article 92ter, alinéa 2, de la loi spéciale du 8 août 1980 de réformes institutionnelles est d'application.

Il est également renvoyé à la deuxième observation particulière relative à l'article 2 de l'avant-projet.

### 3. Nécessité de compléter l'avant-projet sur certains points

L'avant-projet devra être complété en précisant les règles essentielles du fonctionnement du Conseil. Il prévoira, en outre, une habilitation qui autorise le Gouvernement à fixer les indemnités ou rétributions éventuellement accordées aux membres du Conseil.

#### Observations particulières

##### Dispositif

##### Article 1<sup>er</sup>

Le Conseil, dont la création est envisagée, ne jouissant pas de la personnalité juridique, l'article 1<sup>er</sup> devrait être rédigé comme suit :

"Il est créé auprès du Gouvernement de la Communauté française un organe consultatif dénommé le «Conseil économique et social de la Communauté française» et désigné ci-après le «Conseil»".

---

<sup>(3)</sup> Il importe peu, à cet égard, que les membres du Conseil soient "présentés" par les Conseils économiques et sociaux, respectivement de la Région wallonne et de la Région de Bruxelles-Capitale, ou que ces derniers ne donnent qu'un "avis" sur les nominations, comme suggéré dans les réponses du délégué du ministre.

.../...

FP

44.506/4

## Article 2

1. L'attention du délégué du ministre a été attirée sur ce que les mots "et du secteur non-marchand", figurant à l'article 2, § 1<sup>er</sup>, b) *in fine* de l'avant-projet, ne trouvaient pas leur pendant dans l'article 2, § 1<sup>er</sup>, du décret du 25 mai 1983 modifiant, en ce qui regarde le Conseil économique et régional pour la Wallonie, la loi-cadre du 15 juillet 1970 portant organisation de la planification et de la décentralisation économique et instaurant un Conseil économique et social de la Région wallonne. Interrogé sur la question de savoir si ces mots ne devaient pas, dès lors, être omis, le délégué du ministre a répondu comme suit :

"Le secteur non-marchand est spécifique en CF car il y représente 20.000 emplois subventionnés partiellement ou totalement par la Communauté française. Dès lors, il nous semble important de viser ce secteur en particulier."

Cette réponse n'est pas satisfaisante. Dès lors que le Conseil économique et social de la Région wallonne ne comporte pas, aux termes de l'article 2, § 1<sup>er</sup>, du décret du 25 mai 1983, précité, de représentants du secteur non-marchand, il n'est pas possible que le Conseil économique et social de la Région wallonne présente de tels membres pour faire partie du Conseil économique et social de la Communauté française. Les mots "et du secteur non-marchand", figurant à l'article 2, § 1<sup>er</sup>, b), *in fine*, de l'avant-projet, doivent dès lors être omis.

2. Pour satisfaire au prescrit de l'article 92<sup>ter</sup>, alinéa 2, de la loi spéciale du 8 août 1980 de réformes institutionnelles <sup>(4)</sup>, il convient d'ajouter, à l'article 2, § 2, première phrase, de l'avant-projet, après les mots "Les membres sont nommés par le Gouvernement", les mots "de l'accord, respectivement du Gouvernement wallon et du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale".

Dans la même phrase, après les mots "sur la base de listes doubles, présentées", il convient d'insérer le mot "respectivement".

---

<sup>(4)</sup> Voir ci-dessus l'observation générale n° 2.

FP

44.506/4

### Article 3

À l'alinéa 2, après les mots "par un membre présenté par le Conseil économique et social de la Région wallonne et", il convient d'ajouter les mots "par un membre présenté".

### Article 5

1. L'article 5, § 2, de l'avant-projet, habilite le Gouvernement à étendre la compétence du Conseil. Comme la section de législation l'a également observé dans l'avis 43.685/4, précité, lorsqu'un organe consultatif doit être créé par voie législative, il appartient au législateur compétent pour créer l'organe de définir les missions de celui-ci. L'habilitation envisagée à l'article 5, § 2, de l'avant-projet, doit dès lors être omise.

2. À la fin du paragraphe 3, il est suggéré d'ajouter la phrase suivante :

"Si l'avis n'est pas communiqué dans les délais précités, il est passé outre."

3. Comme en a convenu le délégué du ministre, au paragraphe 4, le mot "propositions" doit être remplacé par le mot "recommandations", pour tenir compte de la terminologie utilisée à l'article 4, § 1<sup>er</sup>, de l'avant-projet.

4. Le délégué du ministre a été invité à expliquer si, par les mots "les différents points de vue", contenus dans l'article 5, § 4, de l'avant-projet, il fallait entendre les points de vue des quatre catégories de membres définies à l'article 2, § 1<sup>er</sup>, de l'avant-projet (ce qui supposerait que chacune de ces quatre catégories arrête un point de vue qui lui est propre), ou s'il pouvait s'agir d'opinions individuelles. Le délégué du ministre a répondu que le texte serait clarifié par la précision "que cela peut être des avis individuels ou par catégorie". Il y a lieu d'apporter cette précision dans le commentaire de l'article.

.../...

FP

44.506/4

### Article 7

Il n'y a pas lieu, dans l'article 7 de l'avant-projet, de prévoir d'une part qu'"à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2009" le fonctionnement du Conseil sera assuré "dans la limite des crédits disponibles" <sup>(5)</sup> et, d'autre part, que "le Secrétariat général de la Communauté française assure l'hébergement et le fonctionnement du Conseil".

En effet, sur la première question, la disposition est inutile puisque le législateur budgétaire vote annuellement les crédits nécessaires au fonctionnement du Gouvernement et de ses services <sup>(6)</sup> et, sur la seconde question, il n'appartient pas au législateur de régler le fonctionnement des services de l'exécutif. En effet, en vertu de l'article 87 de la loi spéciale du 8 août 1980 de réformes institutionnelles, le Gouvernement dispose en propre d'une administration et d'institutions et il a le pouvoir exclusif d'en régler l'organisation, les missions et le fonctionnement <sup>(7)</sup>.

Il n'appartient donc pas au législateur de confier des missions au secrétariat général du ministère de la Communauté française.

Par conséquent, l'article 7 doit être omis.

---

<sup>(5)</sup> Une telle formulation elliptique ne peut viser que le budget général des dépenses de la Communauté française puisque le nouvel organisme est dépourvu de la personnalité juridique, partant d'un patrimoine propre, et donc d'un budget.

<sup>(6)</sup> Voir notamment l'article 50, § 1<sup>er</sup>, alinéa 1<sup>er</sup>, de la loi spéciale du 16 janvier 1989 relative au financement des Communautés et des Régions et les lois sur la comptabilité de l'État, coordonnées le 17 juillet 1991, applicables à la Communauté française en vertu de l'article 71, § 1<sup>er</sup>, de la loi spéciale du 16 janvier 1989 précitée.

<sup>(7)</sup> Voir l'avis 37.973/4, donné le 19 janvier 2005 sur un avant-projet de décret relatif à la gestion et à la transparence des cabinets des ministres, à leur contrôle par le Parlement, à leurs relations avec les services de l'administration et à leur transmission (déposée par M. Cheron) (Doc., Parl. Com. Fr., 2004-2005, n° 53/2, pp. 4-15) sous l'observation I, 1 et l'avis 42.022/2, donné le 24 janvier 2007 sur un avant-projet devenu le décret du 11 mai 2007 relatif à l'enseignement en immersion linguistique (Doc., Parl. Com. Fr., 2006-2007, n° 392/1, pp. 40-50).

.../...

FP

44.506/4

Observations finales de légistique <sup>(8)</sup>

1. La division d'un article en paragraphes ne se justifie pas lorsque chacun des paragraphes ne comporte qu'un seul alinéa. Les subdivisions en paragraphes figurant dans les articles 2, 4, 5 et 6 de l'avant-projet devront dès lors être omises. Les renvois à des paragraphes, figurant dans diverses dispositions de l'avant-projet, ainsi que dans l'exposé des motifs, seront par conséquent remplacés par des renvois aux alinéas correspondants.

2. Les subdivisions en a), b) ..., figurant à l'article 2, § 1<sup>er</sup> (devenant l'article 2, alinéa 1<sup>er</sup>), de l'avant-projet, et à l'article 5, § 1<sup>er</sup> (devenant l'article 5, alinéa 1<sup>er</sup>), de l'avant-projet, seront remplacées par des subdivisions en 1°, 2°, ... Les articles 3, alinéa 1<sup>er</sup>, et 6, § 2 (devenant l'article 6, alinéa 2), seront adaptés en conséquence.

-----

---

<sup>(8)</sup> Voir *Principes de technique législative - Guide de rédaction des textes législatifs et réglementaires*, 2008, recommandations 57 et suivantes, [www.raadvst-consetat.be/?page=technique\\_legislative&lang=fr](http://www.raadvst-consetat.be/?page=technique_legislative&lang=fr), [27 mai 2008].

KV

44.506/4

La chambre était composée de

|           |                              |                       |
|-----------|------------------------------|-----------------------|
| Messieurs | Ph. HANSE,                   | président de chambre, |
|           | P. LIÉNARDY,<br>J. JAUMOTTE, | conseillers d'État,   |
| Madame    | C. GIGOT,                    | greffier.             |

Le rapport a été présenté par Mme W. VOGEL, premier auditeur.

LE GREFFIER,

LE PRÉSIDENT,

C. GIGOT

Ph. HANSE